© 2017-2019 – Tous droits réservés – Jean-Paul Épinette, Mémoire de Villeréal et les ayants droit. Contact : memoire@villerealinfos.fr

Quand la «Sécu » n'existait pas encore

La société de secours mutuels « Saint-Roch » fondée en 1858

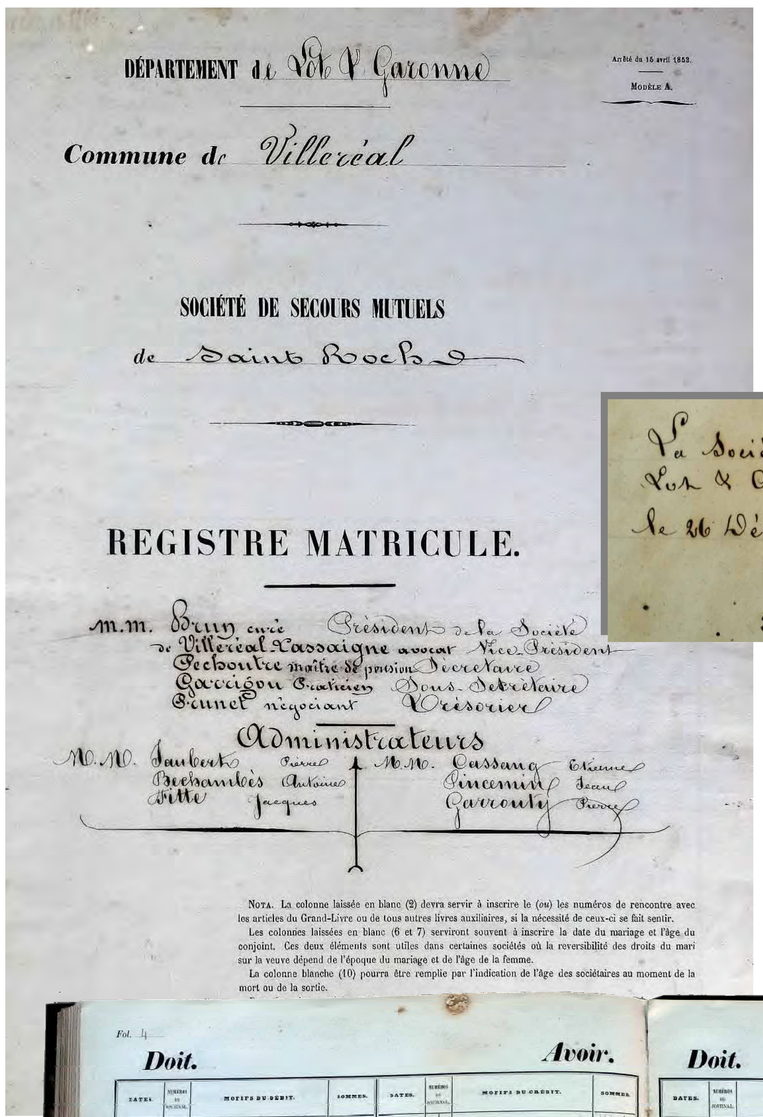

DÉPARTEMENT de Lot & Garonne

Arrêté du 16 avril 1853.
MODÈLE A.

Commune de Villeréal

SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS
de Saint Roch

REGISTRE MATRICULE.

MM. Brun curé Président de la Société
de Villeréal Lassaigne avocat Vice-Président
Pechoutre maître de pension Secrétaire
Carrigou Chaudrier Sous-Secrétaire
Pinnet négociant Trésorier

Administrateurs

MM. Laubert Pierre — MM. Cassang Etienne
Brebambes Antoine — Pincemin Jean
Fitte Jacques — Carrouty Pierre

NOTA. La colonne laissée en blanc (2) devra servir à inscrire le (ou) les numéros de rencontre avec les articles du Grand-Livre ou de tous autres livres auxiliaires, si la nécessité de ceux-ci se fait sentir.
Les colonnes laissées en blanc (6 et 7) serviront souvent à inscrire la date du mariage et l'âge du conjoint. Ces deux éléments sont utiles dans certaines sociétés où la reversibilité des droits du mari sur la veuve dépend de l'époque du mariage et de l'âge de la femme.
La colonne blanche (10) pourra être remplie par l'indication de l'âge des sociétaires au moment de la mort ou de la sortie.

D'abord corporatives, ces sociétés d'entraide sont les ancêtres de la Mutualité et de la Sécurité sociale. La loi du 15 juillet 1850 officialisait les sociétés de secours mutuels. En 1862, avec celle de Villeréal et ses voisines de Monflanquin, Issigeac et Beaumont, on en dénombrait 4 582 dans notre pays, pour 640 000 membres dont 80% d'hommes (1). Le Lot-et-Garonne comptait 52 sociétés en 1878, la Dordogne 41 et le Lot 15. Surveillées de près par l'autorité préfectorale, elles étaient très réglementées.

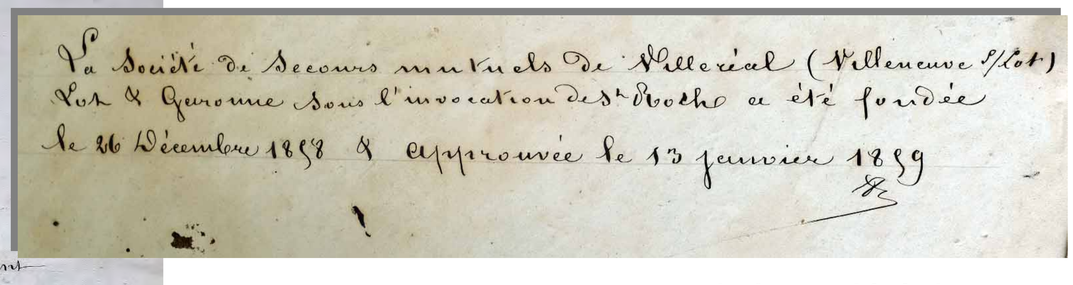

La Société de Secours mutuels de Villeréal (Villeneuve s/Lot)
Lot & Garonne sous l'invocation de St Roch a été fondée
le 26 Décembre 1858 & approuvée le 13 janvier 1859

Les statuts *(trois extraits ci-dessous)* de la société de secours mutuels de Villeréal, s'inspiraient de statuts types tels ceux de la société de Châteaubriant. Ils préfiguraient ceux de la grande loi sur les associations qui verrait le jour, 50 ans plus tard, en 1901. Les archives existantes sont constituées de trois grands registres se rapportant aux périodes 1866-1876 et 1877-1895.

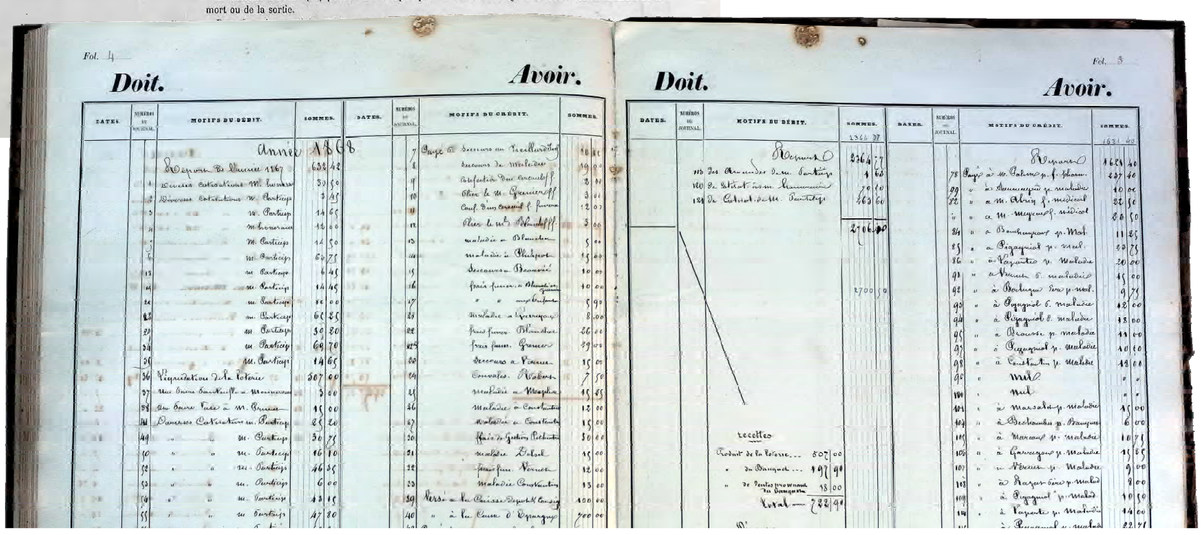

Fol. 4 — Doit. — Avoir.

Fol. 5 — Doit. — Avoir.

– (1) –
Le XIXe siècle était une société d'hommes. Les courants d'idées progressistes voulaient faire place aux femmes. Mais, à Villeréal, aucun siège n'était pourvu !
***

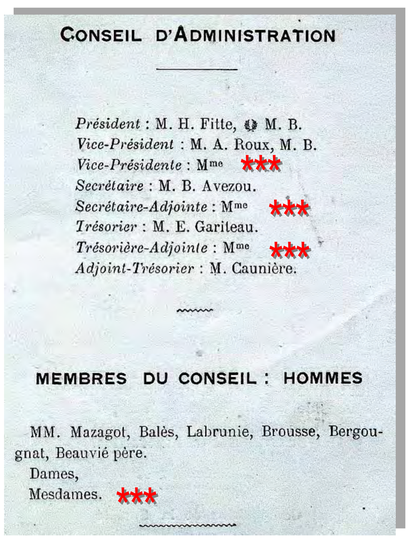

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président : M. H. Fitte, ✪ M. B.
Vice-Président : M. A. Roux, M. B.
Vice-Présidente : Mme ***
Secrétaire : M. B. Avezou.
Secrétaire-Adjointe : Mme ***
Trésorier : M. E. Gariteau.
Trésorière-Adjointe : Mme ***
Adjoint-Trésorier : M. Caunière.

MEMBRES DU CONSEIL : HOMMES

MM. Mazagot, Balès, Labrunie, Brousse, Bergougnat, Beauvié père.
Dames,
Mesdames. ***

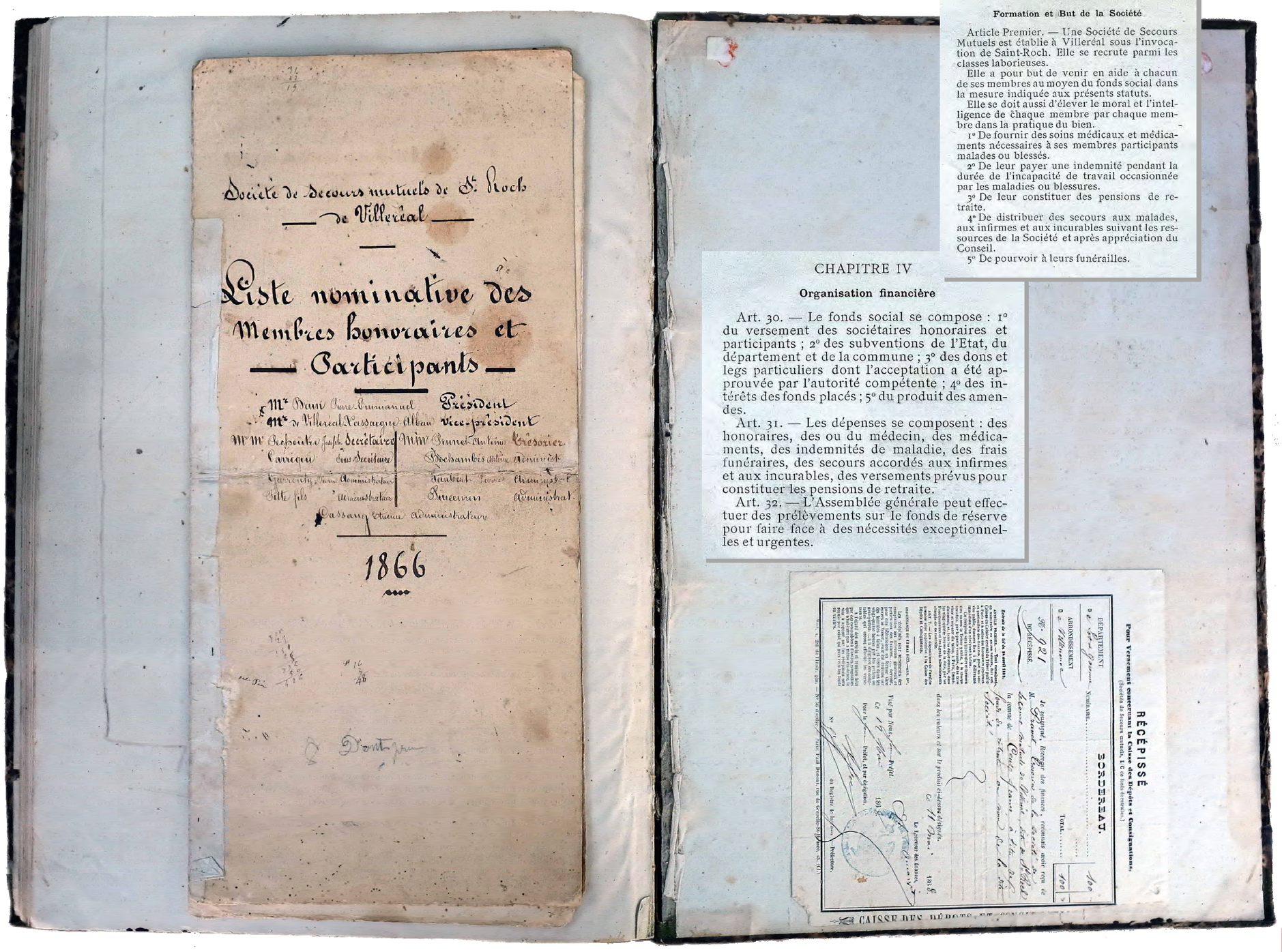

Société de Secours mutuels de St Roch
de Villeréal

Liste nominative des Membres honoraires et Participants

Mr Brun Curé-Emmanuel Président
Mr de Villeréal Lassaigne Alban vice-président
MM Pechoutre Joseph Secrétaire — MM Pinnet Antoine Trésorier
Carrigou Sous Secrétaire — Brebambes Antoine Administrateur
Carrouty Pierre Administrateur — Laubert Pierre Administrateur
Fitte fils Administrateur — Pincemin Administrateur
Cassang Etienne Administrateur

1866

CHAPITRE Ier

Formation et But de la Société

Article Premier. — Une Société de Secours Mutuels est établie à Villeréal sous l'invocation de Saint-Roch. Elle se recrute parmi les classes laborieuses.

Elle a pour but de venir en aide à chacun de ses membres au moyen du fonds social dans la mesure indiquée aux présents statuts.

Elle se doit aussi d'élever le moral et l'intelligence de chaque membre par chaque membre dans la pratique du bien.

1° De fournir des soins médicaux et médicaments nécessaires à ses membres participants malades ou blessés.

2° De leur payer une indemnité pendant la durée de l'incapacité de travail occasionnée par les maladies ou blessures.

3° De leur constituer des pensions de retraite.

4° De distribuer des secours aux malades, aux infirmes et aux incurables suivant les ressources de la Société et après appréciation du Conseil.

5° De pourvoir à leurs funérailles.

CHAPITRE IV

Organisation financière

Art. 30. — Le fonds social se compose : 1° du versement des sociétaires honoraires et participants ; 2° des subventions de l'Etat, du département et de la commune ; 3° des dons et legs particuliers dont l'acceptation a été approuvée par l'autorité compétente ; 4° des intérêts des fonds placés ; 5° du produit des amendes.

Art. 31. — Les dépenses se composent : des honoraires, des ou du médecin, des médicaments, des indemnités de maladie, des frais funéraires, des secours accordés aux infirmes et aux incurables, des versements prévus pour constituer les pensions de retraite.

Art. 32. — L'Assemblée générale peut effectuer des prélèvements sur le fonds de réserve pour faire face à des nécessités exceptionnelles et urgentes.

© 2017-2019 – Tous droits réservés – Jean-Paul Épinette, Mémoire de Villeréal et les ayants droit. Contact : memoire@villerealinfos.fr